



**Le Chef du Département de
l'économie, de l'innovation
et du sport**

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

**La Cheffe du Département de la santé et de
l'action sociale**

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Réf. : 000'000

Lausanne, le 15 mai 2020

Directive

Vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19),

Vu l'article 6 de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19),

Vu les requêtes émanant de plusieurs communes visant à ce que les groupes politiques constitués au sein de leurs conseils communaux puissent se réunir avant les séances desdits conseils,

Considérant :

Les réunions de groupes politiques constituent des manifestations au sens de la définition donnée à ce terme par le rapport explicatif de l'ordonnance 2 COVID-19 édicté par les autorités fédérales (p. 20), en tant qu'il s'agit d'événements planifiés qui ont lieu dans un espace défini et visent un certain nombre de personnes, au-delà des limites autorisées pour les rassemblements.

Dès lors, de telles réunions ne peuvent être autorisées que si une dérogation au sens de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19 est accordée. Tel ne peut être le cas que si un intérêt public prépondérant le justifie et si un plan de protection au sens de l'article 7, lettre b de l'ordonnance 2 COVID-19 est présenté. Selon l'article 6 de l'arrêté d'application de l'ordonnance 2 COVID-19, la compétence d'octroyer de telles dérogations appartient notamment, par voie de directive, aux chef(fe)s des départements en charge de l'économie et de la santé.

Par arrêté du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat a autorisé les conseils communaux et généraux à se réunir à nouveau pour autant que les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de distance sociale et d'hygiène soient respectées, les préfets étant chargés d'examiner ce dernier point. En tant qu'émanations desdits conseils, les commissions chargées d'examiner les préavis municipaux sont également autorisées à se réunir.

Dans les communes qui les connaissent, les groupes politiques participent à la formation de l'opinion des conseils communaux. Il importe donc, pour la bonne marche de ces derniers et du processus démocratique dans les communes, que ces groupes puissent débattre des points portés à l'ordre du jour et définir ensemble la ligne de conduite qu'ils entendent tenir. En ce sens, il existe un intérêt public important à ce que ces groupes puissent se réunir, l'utilisation de moyens

techniques tels que vidéoconférences n'étant pas toujours possible au vu du nombre parfois important de membres de ces groupes. Enfin, il paraîtrait paradoxal que le conseil complet puisse se réunir et pas ses groupes politiques. On doit donc considérer que la première condition posée à l'octroi d'une dérogation est remplie en l'espèce.

S'agissant des plans de protection, il appartiendra aux groupes politiques qui souhaitent se réunir de présenter aux préfets du district dont ils dépendent les mesures qu'ils entendent prendre au sens de l'article 7, lettre b de l'ordonnance 2 COVID-19. Les préfets examineront si les conditions posées par cette disposition sont remplies, faute de quoi ils pourront interdire la réunion.

Fondés sur ce qui précède,

Le Chef du DEIS et la Cheffe du DSAS,

émettent la directive suivante :

1. Les groupes politiques des conseils communaux sont autorisés à se réunir, pour autant qu'ils élaborent un plan de protection au sens de l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19;
2. Ces plans seront préalablement soumis au préfet dont dépend la commune considérée. Le préfet en examinera la conformité à l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19. Si le plan fait défaut ou s'il n'est pas conforme à la disposition susmentionnée, le préfet pourra interdire la réunion.

Le Chef du Département de
l'économie, de l'innovation
et du sport



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale



Rebecca Ruiz
Conseiller d'Etat